



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.889/VR/V
du 6 septembre 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Amendement au Protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016'

Le 14 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours^{*} et prorogé de plein droit[†] jusqu'au 15 septembre 2017, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Amendement au Protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies des vacations le 5 septembre 2017. Les chambres étaient composées de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jan SMETS, Martine BAGUET, Bernard BLERO, Wouter PAS et Patricia DE SOMERE, conseillers d'État, Greet VERBERCKMOES et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Kristine BAMS et Anne VAGMAN, premiers auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 septembre 2017.

*

^{*} Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

[†] Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet entend porter assentiment à un amendement au Protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 'relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016'.

EXAMEN DU TRAITÉ

Il ressort du dossier transmis à la section de législation que le groupe de travail Traités mixtes a considéré à juste titre que cet amendement constituait un traité mixte, relevant des compétences de l'autorité fédérale et des régions.

Comme il a été porté assentiment au Protocole ici amendé¹ ainsi qu'à la Convention de Vienne précitée² par des lois fédérales adoptées avant le 18 mai 1993³, il n'y a pas lieu que la Région wallonne donne aussi son assentiment à ces Convention et Protocole, puisqu'ils font déjà partie intégrante de l'ordre juridique régional⁴.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Loi du 29 décembre 1988 'portant approbation du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de l'Annexe A, faite à Montréal le 16 septembre 1987'.

² Loi du 26 septembre 1988 'portant approbation de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et des Annexes I et II, faites à Vienne le 22 mars 1985'.

³ Date d'entrée en vigueur de l'article 68 (devenu 167) de la Constitution, tel que modifié le 5 mai 1993.

⁴ Comparez notamment avec l'avis n° 49.880/2 donné le 11 juillet 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 19 avril 2012 'portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Saint-Marin tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Saint-Marin le 21 décembre 2005, telle que modifiée par le Protocole fait à Bruxelles le 14 juillet 2009' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/49880.pdf>).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

Il est recommandé d'identifier le traité international, ici l'assentiment adopté lors de la vingt-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal tenu à Kigali du 10 au 15 octobre 2016 comme ceci :

« Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016 »⁵.

L'intitulé de l'avant-projet de décret et son article unique seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre LIÉNARDY

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 73.1.